

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 novembre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DF 84 - DU 304 - Déclassement du domaine public routier d'emprises de terrain et de volumes inclus dans le périmètre du Parc des Expositions de la Porte de Versailles à Paris (15e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2111-14 et L 2141-1 ;

Vu la délibération 2011 DF 49 – DU 217 des 11 et 12 juillet 2011, approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence du contrat d'occupation du Parc des expositions de la Porte de Versailles dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif avec concession de travaux ;

Vu la délibération 2013 DF 58 – DU 217 des 8, 9 et 10 juillet 2013, approuvant la désignation de la société VIPARIS Porte de Versailles en qualité d'attributaire pressenti dans le cadre de la procédure de mise en concurrence du contrat d'occupation du Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris (15e) ;

Considérant qu'au terme de la procédure de mise en concurrence engagée par les délibérations susvisées, il est proposé au Conseil de Paris d'autoriser la signature, avec l'attributaire pressenti, d'un bail emphytéotique administratif avec concession de travaux publics, relatif à l'exploitation et la modernisation du Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris (15^{ème}), pour une durée de 50 ans à compter de la mise à disposition des biens initiaux ;

Considérant que les emprises sur lesquelles il est prévu la conclusion du bail emphytéotique administratif comprennent des emprises et des volumes qui étaient antérieurement affectées à la

voirie, qui n'ont pas fait l'objet d'un déclassement, et donc constituent toujours des dépendances du domaine public routier à ce jour ;

Considérant que ces emprises et ces volumes sont physiquement incorporés dans le périmètre du Parc des expositions et nécessaires à son fonctionnement ;

Considérant que leur incorporation au périmètre du bail emphytéotique administratif à conclure ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la rue d'Oradour sur Glane, de l'avenue Ernest Renan, du boulevard périphérique, de la place des Insurgés de Varsovie et de la place de la Porte de Versailles, et qu'une enquête publique préalable au déclassement n'est donc pas requise ;

Considérant, par ailleurs, le déclassement de la rue du Quatre septembre en 1923 et 1924 par les communes de Vanves et Issy les Moulineaux avant l'annexion, par la Ville de Paris, du terrain de l'ancienne zone de servitudes militaires de l'enceinte fortifiée de Paris ;

Considérant que le terrain concédé au Parc des expositions était en outre traversé par des chemins ruraux et des voies privées, et que seules l'ancienne rue des Sables, l'ancienne avenue Pasteur et une portion de l'ancien boulevard de la Gare de Grenelle relevaient du domaine public routier ;

Vu la délibération 2000 DVD 31 prise en la séance de février 2000 relative à la coordination des travaux de reconstruction du passage souterrain et d'aménagement de l'avenue Ernest Renan ;

Vu la délibération 2006 DF 61 des 16 et 17 octobre 2006 autorisant la signature de l'avenant n°6 à la concession du Parc des expositions de la Porte de Versailles, modifiant le périmètre de la concession au niveau de la rue d'Oradour sur Glane et de l'avenue Ernest Renan ;

Vu la délibération 2013 DF 57 – DU 216 des 9, 10 et 11 juillet autorisant la réalisation, dans le cadre de l'avenant n°8 au contrat de concession du Parc des expositions de la Porte de Versailles, d'une nouvelle liaison par passerelle en surplomb de l'avenue Ernest Renan, entre le pavillon 1 et le pavillon 2 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de prononcer le déclassement du domaine public routier d'emprises de terrain et de volumes situés dans le périmètre du Parc des expositions de la Porte de Versailles, à Paris (15^{ème}) ;

Vu le plan de régularisation foncière établi le 15 octobre 2013 par GTA, géomètre-expert ;

Vu les projets d'état descriptif de division en volumes « Grand Parc », « Petit Parc » « Triangle » et « Hélicoptère » établis le 15 octobre 2013 par GTA, géomètre-expert ;

Vu la saisine de M. le Maire du 15^{ème} arrondissement en date du 25 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est constaté que les emprises énumérées ci-après, identifiées sur le plan de régularisation foncière joint au présent projet de délibération, et incorporées physiquement dans le périmètre du Parc des Expositions, ne sont plus affectées au domaine public routier :

Une emprise de terrain de 107 m² environ située à l'angle de l'avenue Ernest Renan et de la rue d'Oradour sur Glane, affectée à la logistique du pavillon 1, désignée comme « zone 23 » ;

Une emprise de terrain de 20 m² environ située rue d'Oradour sur Glane, constituant l'assise du mur végétalisé réalisé par le concessionnaire au droit du boulevard périphérique, désignée comme « zone 24 » ;

Une emprise de terrain de 69 m² environ située rue d'Oradour sur Glane, constituant l'assise du mur végétalisé réalisé par le concessionnaire au droit du boulevard périphérique, désignée comme « zone 26 ».

Etant précisé que ces trois emprises de terrain ne doivent être déclassées du domaine public routier que dans la limite de l'enveloppe du volume numéro 205 tel qu'identifié sur le plan ci-joint, extrait du projet d'EDDV établi par le cabinet GTA, géomètre-expert.

Deux emprises de terrain de respectivement 1 et 2 m² environ, situées place de la Porte de Versailles, désignées comme « zone 30 » et « zone 31 » ;

L'ancienne rue des Sables, qui était située sur la parcelle dite « Petit Parc », d'une surface de 1.501 m² environ, désignée comme « zone 43 » ;

Une portion de l'ancienne avenue Pasteur (dévoyée hors du Parc des expositions et correspondant à l'actuelle avenue de la porte de la Plaine), qui était située sur la parcelle dite « Grand Parc », d'une surface de 2.931 m² environ, désignée comme « zone 44 » ;

Une portion de l'ancien boulevard de la Gare de Grenelle, qui était situé sur la parcelle dite « Hélicoptère », d'une surface de 1.225 m² environ, désignée comme « zone 42 ».

Article 2 : Il est constaté que les volumes énumérés ci-après, identifiés sur les projets d'états descriptifs de division en volume dont les extraits sont joints au présent projet de délibération, et incorporés physiquement dans le périmètre du Parc des Expositions, ne sont pas affectés au domaine public routier :

Un volume d'une assiette de 324 m² environ situé en lisière de la place des Insurgés de Varsovie, surplombant le boulevard périphérique, désigné comme « volume 306 » dans le projet d'état descriptif de division en volume (EDDV) « Grand Parc » dont un extrait est joint ;

Un volume d'une assiette de 780 m² environ dit « tunnel Renan », désigné comme « volume 305 » dans le projet d'EDDV « Grand Parc » dont un extrait est joint ;

Deux volumes d'une assiette respectivement de moins d'1m² et de 1m² environ au débouché du « tunnel Renan », désignés comme « volume 105 » et « volume 106 » dans le projet d'EDDV « Triangle » dont un extrait est joint ;

Un volume d'une assiette de 677 m² environ situé en surplomb de l'avenue Ernest Renan, étant précisé que les appuis ne sont pas visés par la décision de déclassement (et feront l'objet d'une servitude particulière), volume désigné comme « volume 204 » dans le projet d'EDDV « Petit Parc » dont un extrait est joint.

Article 3 : Les emprises communales visées à l'article 1^{er} et les volumes visés à l'article 2 sont déclassés du domaine public routier, et maintenus dans le domaine public général de la Ville de Paris.

Article 4 : Les emprises communales visées à l'article 1^{er} et les volumes visés à l'article 2 sont incorporés à l'assiette foncière du bail emphytéotique administratif avec concession de travaux, à conclure avec la société Viparis porte de Versailles, portant sur la modernisation et l'exploitation du Parc des expositions de la Porte de Versailles.